

Contact

Le bulletin de l'Union Régionale des Professionnels de Santé
URPS chirurgiens-dentistes des Hauts-de-France

Mars 2020



Édito

Chères consœurs, chers confrères,

C'est avec plaisir que je vous présente le troisième numéro de notre bulletin d'information. Vous y trouverez les dernières actualités de votre URPS, qui évolue, tout comme notre profession, dans un contexte particulièrement difficile.

À plus d'un demi mandat, le constat sur la démographie médicale reste le même : un problème non résolu, avec une offre de soins qui ne répond pas à la demande. Le zonage, mesure proposée pour mieux appréhender la notion de déserts médicaux, demeure peu pertinent, en décalage avec la réalité du terrain (non prise en compte des salariés exerçant dans ces zones). Qui plus est, avec une méthodologie qui risque de finir par contraindre la liberté d'installation des praticiens libéraux. Soyez assurés que votre URPS regardera attentivement l'élaboration du prochain zonage qui devrait conditionner les futures politiques démographiques de la profession.

S'ajoute à cela l'installation ciblée des centres *low cost*, qui met en péril la pérennité des cabinets libéraux, alors même que l'ARS, notre interlocuteur et partenaire des décisions évoquées ci-dessus, nous demande à tous les niveaux de faire la promotion de l'exercice libéral !

Politique de santé régionale en décalage avec la réalité de notre exercice, qualité et pertinence des référentiels...? Comment gérer ces contradictions au niveau des URPS ?

Par ailleurs, sachez que grâce à sa rencontre avec l'ARS, votre URPS a permis la mise en place d'un groupe de travail entre les caisses, les Ordres, l'URPS et l'ARS, pour observer les pratiques professionnelles au sein des centres de soins.

Bonne lecture à tous.
Très fraternellement.

Thomas BALBI
Président



URPS
Chirurgiens-Dentistes
Hauts-de-France

Accident du travail et maladies professionnelles

Les chirurgiens-dentistes, en tant que profession libérale, ne cotisent pas forcément au régime Accident du travail et maladies professionnelles de l'Assurance Maladie.

Il faut savoir qu'en tant que professionnel indépendant, votre régime de protection sociale maladie (AM) ne vous couvre pas en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle et d'accident de trajet domicile/travail. Des exemples récents nous montrent que les conséquences peuvent être importantes en cas d'hospitalisation ou de soins de longue durée.

De plus si le régime obligatoire ne couvre pas vos frais de santé, votre assurance complémentaire santé n'intervient pas non plus. Pour combler cette lacune, 2 possibilités :

1/ Souscription auprès de la CPAM

En tant que profession libérale, vous pouvez à ce titre, souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Garanties : elle permet de bénéficier du remboursement à 100 %, sur la base des tarifs conventionnels, des frais de santé liés à un accident du travail / de trajet ou à une maladie professionnelle.

Cotisations : montant annuel minimum de 600 € et maximum de 900 €. Elles sont à payer auprès de l'URSSAF.

Le calcul de la cotisation est effectué à partir de la déclaration de votre revenu professionnel annuel. Lorsque vous souscrivez une demande d'admission à l'assurance volontaire Accidents du travail et maladies professionnelles, vous devez communiquer un revenu annuel devant servir de base au calcul des cotisations et éventuellement des rentes.

Ce revenu de base doit être compris entre le revenu annuel minimum des rentes correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 10 % et le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Dans ces limites, l'intéressé choisit librement le montant de base des cotisations. Le taux applicable sera celui appliqué aux assurés ayant la même activité professionnelle diminué de 20 %.

Les cotisations sont trimestrielles et payables d'avance auprès de l'URSSAF, dans les quinze premiers jours précédant le trimestre civil d'assurance, soit le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Demande d'adhésion : elle doit être effectuée auprès de votre CPAM à l'aide d'un imprimé spécifique.

Prestations : l'adhésion à ce contrat vous permet de bénéficier des prestations suivantes : frais de médecine générale et spéciale ; frais d'hospitalisation et de chirurgie ; frais pharmaceutiques ; frais d'appareillage ; frais de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle ; reclassement ; frais funéraires.

En cas d'incapacité permanente partielle :

- inférieure à 10 % : versement d'une indemnité en capital,
- égale ou supérieure à 10 % : versement d'une rente.

En cas de décès, une rente peut être servie aux ayants droits.

Attention : l'assurance volontaire ne vous donne pas droit au versement d'indemnités journalières.

Voici le lien pour retrouver toutes ces informations : www.urssaf.fr/portail/home/independant/mes-cotisations/quelles-cotisations/lassurance-volontaire--accident.html

2/ Souscription auprès de compagnie d'assurance privée

Dans ce cas vous devez vous assurer que les garanties sont identiques à celles proposées par la CPAM : remboursement à 100 %, sur la base des tarifs conventionnels, des frais de santé liés à un accident du travail / de trajet ou à une maladie professionnelle.

Pensez à vérifier également :

- les exclusions du contrat (par exemple, les maladies professionnelles),
- que l'adhésion produit ses effets à compter de la date fixée au certificat d'adhésion,
- les modalités de renouvellement,
- le mode de résiliation du contrat.



Notre actu

Prescription de substituts nicotiques

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise à présent de nombreux professionnels de santé à prescrire des substituts nicotiques, dans le cadre d'un accompagnement au sevrage tabagique, **dont les chirurgiens-dentistes.**

Vous trouverez avec ce bulletin un document plus détaillé proposé par l'association « Hauts-de-France addictions » (anciennement « Éclat-GRAA », association régionale sur la thématique des addictions). Ce document est également disponible en téléchargement sur notre site internet.

Afin de sensibiliser et d'informer les praticiens sur cette nouvelle prescription, votre URPS travaille en partenariat avec Hauts-de-France Addictions pour vous proposer prochainement des sessions de formation. **N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part de votre intérêt à y participer !**

Formations des assistant(e)s dentaires

Les assistant(e)s dentaires sont maintenant considéré(e)s comme des professionnels de santé depuis la loi de modernisation de notre système de santé. Inscrit(e)s dans le Code de la santé publique, les modalités d'exercice de la profession sont précisées dans le décret n° 2016-1646 du 1^{er} décembre 2016.

Les assistant(e)s dentaires doivent par conséquent être titulaires du titre d'assistant dentaire, être enregistré(e)s dans le répertoire national d'identification des professionnels de la santé et passer leur attestation de formation aux gestes et soins d'urgence niveau 2.

Actu e-santé

Le **Dossier Médical Partagé (DMP)** est maintenant accessible à tous.

Ses objectifs :

- améliorer l'efficacité et la coordination des soins ;
- responsabiliser le patient dans son parcours de soins.

Le DMP doit permettre de **faciliter la communication entre les patients et les professionnels de santé.**

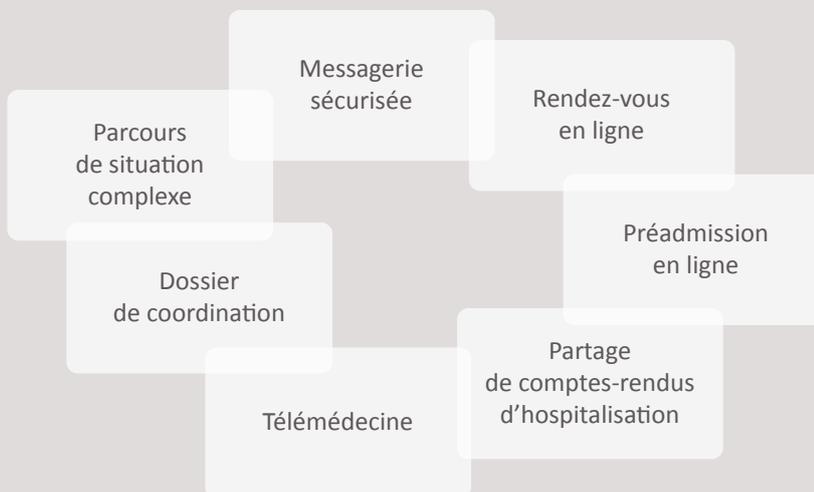
Pour plus d'information, rendez-vous sur le site dédié : www.dmp.fr.

Lancement de la plateforme Prédice

Prédice est un programme régional en e-santé porté par l'ARS et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Sant&Numérique Hauts-de-France.

Il s'agit d'un bouquet de services numériques permettant la mise en relation de l'ensemble des acteurs de santé de la ville et des établissements, la coordination entre patients et professionnels de santé et la mise en place d'activités de télémédecine.

Plus d'informations sur le site de l'ARS.



État des lieux des pratiques en termes d'Événements Indésirables Graves liés aux Soins (EIGS)

Rappel de la définition

Décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients.

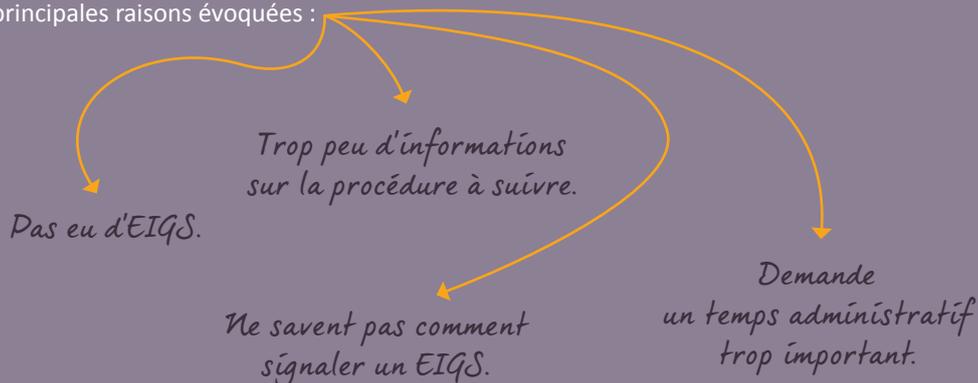
Un EIGS est :

- | | |
|---|--|
| <p>1 Un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Dysfonctionnement ou suspicion de dysfonctionnement dans la prise en charge.✗ Évolution naturelle d'une pathologie. | <p>2 Survenu lors d'investigations, de traitements ou d'actes de prévention = SOINS, ayant pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Décès,✓ mise en jeu du pronostic vital,✓ déficit fonctionnel probable ou avéré (y compris une anomalie ou une malformation congénitale)✗ Hospitalisation / prolongation d'hospitalisation,✗ effets secondaires connus (bénins). |
|---|--|

Une enquête flash a été réalisée auprès des professionnels de santé libéraux de la région et vous avez été très nombreux à y répondre, nous vous en remercions !

Quelques résultats

Parmi les chirurgiens-dentistes répondants, très peu disent avoir déjà eu l'occasion de déclarer un EIGS. Les principales raisons évoquées :



Parmi les répondants, vous êtes également nombreux à partager votre expérience sur vos pratiques à ce sujet (entre confrères, ou encore au sein des CPTS) n'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez vous investir sur cette thématique.

Suite à cette enquête, un travail sera réalisé en partenariat avec l'ARS et le point focal régional pour créer une procédure simplifiée pour les professionnels de santé libéraux, ainsi qu'une sensibilisation aux EIGS.

Vous pouvez déclarer un EIGS via le point focal régional sur le site de l'ARS :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/je-suis-un-professionnel-de-sante-liberal>

Troubles de l'oralité

Que sont les troubles de l'oralité alimentaire / troubles alimentaires pédiatriques ?

Comment les prendre en charge ?

En partenariat avec l'URPS Orthophonistes, votre URPS propose des soirées de sensibilisation pour favoriser la prise en charge d'un patient qui présente des troubles de l'oralité alimentaire. Ces soirées à destination des chirurgiens-dentistes et des orthophonistes libéraux de la région, sont basées sur des échanges, des études de cas et une présentation **d'outils de coordination** pour vous aider dans votre pratique.



Éducation Thérapeutique du Patient (ETP)

Vous vous intéressez à l'ETP ?

Vous souhaitez vous former ou intégrer une équipe pédagogique ?

Contactez-nous !

À vos agendas !

Soirées de formation sur les troubles de l'oralité alimentaire :

- LILLE, le 13 février 2020,
- BOULOGNE-SUR-MER, le 9 avril 2020,
- AMIENS, le 25 juin 2020

Inscriptions en ligne sur notre site internet.

Par ailleurs, avec près de 500 praticiens formés depuis 2017, les formations AFGSU se poursuivent en 2020.

Dates et inscriptions en ligne !



Le zonage des professionnels de santé : mode d'emploi

La notion de « déserts médicaux » est devenue progressivement un vrai enjeu de santé publique dont se sont emparés les pouvoirs publics.

Une mesure s'est imposée pour appréhender cette notion, qui est communément répandue sous le terme de « zonage ». C'est aujourd'hui la plus aboutie. Elle est déclinée pour la plupart des professions de santé disposant d'un système conventionnel.

Cette opération se décline en deux grandes étapes :

- un zonage est effectué pour chaque profession concernée dans le ressort de chaque ARS ;
- parallèlement à cela, les partenaires conventionnels sont habilités à définir et organiser des aides incitatives au moyen des textes conventionnels qui régissent les rapports entre l'Assurance Maladie et les professionnels de santé libéraux.

Le zonage en 3 points :

- le rôle des Agences Régionales de Santé dans l'établissement du zonage : la loi confie au directeur général de l'ARS le pouvoir de déterminer par arrêté, après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés, les différentes zones (très sous-dotées, sous-dotées, à dotation intermédiaire, très dotées et, enfin, surdotées) en fonction de la densité des professionnels de santé concernés ;
- le rôle confié aux partenaires conventionnels dans le zonage : pour la profession de chirurgien-dentiste, l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention détermine les mesures d'adaptation, qu'elles soient incitatives ou de maintien ;
- la manifestation concrète du zonage : les contrats incitatifs proposés aux chirurgiens-dentistes :
 - le contrat type national d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD) dans les zones *très sous-dotées* en offre de soins dentaires. Ce sont les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral et exercent à titre principal dans une zone *très sous-dotées*, soit à titre individuel, soit en groupe, qui sont concernés par ce type de contrat. Les collaborateurs libéraux ou salariés en sont exclus,
 - le contrat type national d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD) dans les zones *très sous-dotées* en offre de soins dentaires. Ce contrat concerne les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés en exercice libéral qui exercent à titre principal dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins. Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs exerçant dans les zones très sous dotées peuvent adhérer à ce contrat.

Le cas particulier des zones qualifiées de *sur-dotées*

Les partenaires conventionnels doivent participer à un groupe de travail afin d'élaborer un dispositif démographique de régulation du conventionnement dans ces zones, selon une méthodologie arrêtée par les partenaires conventionnels tenant compte de l'intégralité de l'offre de soins bucco-dentaires, c'est-à-dire de l'offre libérale mais aussi de celle offerte par les chirurgiens-dentistes exerçant dans les centres de santé dentaires et polyvalents.

Ces travaux pourront déboucher sur des négociations conventionnelles puis sur la conclusion d'un nouvel avenant conventionnel. Il pourrait alors mettre en place des mesures de régulation comportant le cas échéant des règles coercitives ou restrictives au conventionnement dans certaines zones.

Le point sur notre étude sur le (non) recours aux visites de contrôle

Nous avons évoqué dans le précédent numéro la mise en place d'une étude sur le (non) recours aux visites de contrôle dans la région Hauts-de-France. Cette étude suit son cours, avec près de 4 000 personnes interviewées.

Une dizaine de focus groupe a été réalisée sur toute la région et un premier atelier de *co-design* a déjà eu lieu (il s'agit d'atelier de « co-conception »). **Les résultats vous seront communiqués dans le courant de l'année.**



Le nouveau site internet

Le site internet de votre URPS a fait peau neuve !

Dépôt ou consultation d'annonce, inscriptions aux formations, dernières actualités, outils, ressources... ***n'hésitez pas à y faire un tour !***